

« 3° - 4°. — La gaîne sera constituée par les éléments suivants:
 » Feldspath Orthose 85.
 » Plâtre 15. »

Toutes les autres conditions de l'arrêté ministériel du 14 août 1930 restent applicables à cette gaîne.

Art. 2. — L'arrêté ministériel du 21 octobre 1935 relatif à la gaîne au feldspath-sulfate de la même société est rapporté.

Art. 3. — Expédition du présent arrêté sera adressée :
 à la S. A. d'Arendonck, à Arendonck;
 à M. le Directeur Général des Mines;
 à M. l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Chef du Service des Explosifs, à Bruxelles;
 à M. le Directeur de l'Institut National des Mines, à Pâturages.

Bruxelles, le 29 avril 1940.

DE SCHRIJVER.

DEPARTEMENT DU TRAVAIL
 ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

SOINS IMMEDIATS EN CAS D'ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêté du 17 août 1940 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mars 1932 relatif aux boîtes de secours pour soins immédiats en cas d'accidents du travail.

Le Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu l'article 42, aliéna 5, du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail, annexé à l'arrêté royal du 7 décembre 1931;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1932 pris en exécution de cet article et ainsi conçu : « Un arrêté ministériel précise la nature, les quantités et l'utilisation des objets de secours et de pansement qui, d'après les circonstances, doivent être tenus en réserve »;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations des pouvoirs en temps de guerre et notamment l'article 5 de cette loi;

Cosidérant que l'arrêté ministériel du 10 mars 1932 précité se réfère à l'arrêté royal du 16 janvier 1932 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, et que cette dernière réglementation est actuellement remplacée par les arrêtés royaux des 13 et 16 janvier 1940 applicables, le premier dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique, le deuxième aux mines, minières et carrières souterraines, que dès lors cet arrêté du 10 mars 1932 doit être rapporté,

Arrête :

Article premier. — La nature, les quantités et l'utilisation des objets de secours et de pansement qui doivent être tenus en réserve pour assurer les soins immédiats aux victimes des accidents du travail seront conformes, selon le cas, soit aux prescriptions de l'arrêté royal du 13 janvier 1940 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique, soit à l'arrêté royal du 16 janvier 1940, prescrivant les mesures destinées à assurer les premiers soins médicaux aux blessés ou malades des mines, minières et carrières souterraines.

Art. 2. — L'arrêté ministériel du 10 mars 1932 est rapporté.

Bruxelles, le 17 août 1940.

VERWILGHEN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

CONGES PAYES

Arrêté du 12 septembre 1940 instituant une caisse particulière de congés payés pour l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux.

Le Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4, 5 et 16;

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, déterminant les modalités générales d'application de la dite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1939, fixant la date de mise en application des dispositions relatives aux jours de congé supplémentaires et déterminant les modalités de versement des cotisations y afférentes;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, et notamment l'article 5 de cette loi;

Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure;

Considérant que, en date du 13 juin 1939, un accord est intervenu au sein de la Commission paritaire nationale de l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux, au sujet de la création d'une caisse particulière et de l'adoption de certaines modalités spéciales en matières de congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938,

Arrête :

Article premier. — Les décisions prises en matière de congés annuels payés par la Commission paritaire nationale de l'industrie

du zinc et des autres métaux non ferreux, au cours de la séance tenue le 13 juin 1939, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises appartenant à l'industrie en cause.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par la loi du 20 août 1938, ainsi que de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime suivant gouverne spécialement l'industrie en cause, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés à accorder à partir de l'année 1940 :

1° Il est institué une caisse particulière en vue d'assurer dans l'industrie en cause, le paiement des rémunérations afférentes aux congés ordinaires prévus par l'article 2, premier alinéa, de la loi susdite.

Cette caisse prend la forme d'une association sans but lucratif, conformément aux statuts ci-annexés.

Elle peut établir un formulaire obligatoire pour tous documents et toutes demandes, que les employeurs et les travailleurs intéressés auraient à lui transmettre.

La caisse est tenue de fournir aux fonctionnaires désignés en vertu de l'article 8 de la loi susdite, tous renseignements et de leur soumettre, sans déplacement, tous documents nécessaires en vue de leur permettre de s'assurer de l'observation de la dite loi et de ses arrêtés d'exécution.

La caisse garantit le paiement de toute rémunération de congé due en vertu de la loi susvisée et de ses arrêtés d'exécution, par les employeurs qui lui versent les cotisations obligatoires.

Elle peut se livrer à toutes mesures de contrôle et exiger toute couverture qu'elle estime nécessaire;

2° Les employeurs qui constituent la rémunération de congé par l'intermédiaire de la caisse particulière susvisée, ne doivent faire usage ni de timbres ni de cartes de vacances. Par contre, ils transmettent chaque mois à la caisse, une cotisation comportant 2 p.c. du montant brut des salaires gagnés pendant le mois précédent, par les membres de leur personnel autres que ceux dont le salaire est effectivement payé par mois, ainsi que le montant des cotisations forfaitaires dont question au 4° ci-dessous;

3° L'exercice donnant droit à l'octroi de congés prend cours le 1^{er} avril de chaque année et se clôture le 31 mars de l'année suivante;

4° La disposition de l'article 7, b), de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, en vertu de laquelle la cotisation de congé est due, nonobstant l'absence de salaire normal, lorsque le travailleur doit cesser son activité par suite de maladie, est modifiée en ce sens que cette cotisation doit être versée en ce cas à concurrence de 50 jours ouvrables par an.

La cotisation de congé se rapportant aux journées d'absence motivées par l'une des causes visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, est fixée forfaitairement à un franc par jour pour tous les travailleurs indistinctement;

5° La rémunération de congé est liquidée comme suit :

a) Aux travailleurs en service au moment du congé, les employeurs paient, pour le compte et à la décharge de la caisse, la rémunération de congé afférente au temps de service effectué dans leur entreprise au cours de l'exercice donnant droit à l'octroi du congé.

Ce paiement est effectué à la date de paie normale afférente à la période pendant laquelle le congé a été pris;

b) Aux travailleurs dont l'engagement prend fin au cours d'un exercice, les employeurs délivrent, au moment du départ des intéressés, un « bon de congé » représentant la valeur de la rémunération de congé afférente au temps de service effectué dans leur entreprise, pendant le dit exercice;

c) Aux travailleurs dont l'engagement prend fin après la clôture d'un exercice, mais avant que le congé leur ait été accordé, les employeurs versent directement, pour le compte et à la décharge de la caisse, au moment du départ des intéressés, le montant de la rémunération de congé se rapportant à l'exercice écoulé et remettent un « bon de congé » représentant la valeur de la rémunération de congé afférente au temps de service effectué dans leur entreprise, pendant l'exercice en cours.

Ces bons sont rédigés conformément au modèle établi à cet effet par la caisse.

En vue de leur paiement, les « bons de congé » portant l'adresse du titulaire, sont adressés par ce dernier à la caisse,

entre le 1^{er} mai et le 31 juillet de chaque année. Les bons sont payés par voie postale dans la quinzaine qui suit celle au cours de laquelle ils sont parvenus à la caisse.

Les « bons de congé » qui ont été égarés par les travailleurs peuvent être renouvelés, aux frais des intéressés, moyennant justification de leurs droits.

Une somme maximum de 2 francs par ouvrier pourra être déduite des paiements effectués en vertu des a) et c) ci-dessus, en remboursement des frais de toute nature inhérents au fonctionnement de la caisse particulière;

6° Pour toutes infractions à la loi et à ses arrêtés d'exécution, la caisse peut recourir à tous les moyens administratifs et judiciaires mis à sa disposition par la législation sur la matière;

7° Les congés payés pourront être accordés soit :

a) Collectivement, par fermeture d'usines ou divisions d'usines;

b) Par roulement, celui-ci étant organisé, dans la mesure du possible, en groupes;

c) Individuellement, à la demande des travailleurs intéressés, mais en tenant compte des nécessités de l'exploitation.

Si les congés payés sont accordés par fermeture d'usines et divisions d'usines ou par roulement, la période de congé sera limitée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sauf exceptions de caractère individuel demandées par les travailleurs et autres exceptions résultant des difficultés de l'organisation du roulement.

En cas de congé collectif, peuvent être maintenus au travail pendant les jours de fermeture, les travailleurs chargés d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation, de surveillance, les travailleurs du service d'incendie et, en général, tous les travailleurs dont la présence est requise durant ces jours, en raison du service spécial qu'ils ont à assurer. Ces travailleurs obtiendront leurs congés par roulement ou individuellement, entre les dates fixées à l'alinéa précédent;

8° Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, la durée du congé est déterminée en divisant la rémunération globale afférente au congé par le salaire moyen alloué au travailleur pour une journée normale de travail, durant le dernier trimestre de l'exercice

écoulé (mois de janvier, février et mars), sans que cette durée puisse dépasser six jours;

9° Les employeurs ont la faculté de constituer la rémunération de congé par l'intermédiaire de la Caisse nationale auxiliaire des congés payés, suivant les modalités prévues par l'arrêté royal du 8 décembre 1938, complété par l'arrêté royal du 3 juin 1939, sous réserve des dispositions reprises sous les n^{os} 4°, 7° et 8° ci-dessus;

10° L'octroi des congés aux travailleurs dont le salaire est effectivement payé par mois, est réglé par le régime général prévu pour ces travailleurs, notamment par les articles 11 et 12, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 décembre 1938;

11° La cotisation spéciale de 1/2 p.c. visée par l'arrêté royal du 6 avril 1939, est perçue exclusivement par la caisse, par l'entremise de laquelle les employeurs constituent la rémunération de congé ordinaire.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur Belge*.

Bruxelles, le 12 septembre 1940.

VERWILGHEN.

Caisse de congés payés
de l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux

STATUTS

Titre premier. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article premier. — Il est constitué, conformément aux présents statuts, une association sans but lucratif, en conformité avec la loi du 27 juin 1921, sous la dénomination de « Caisse des Congés payés de l'Industrie du Zinc et autres métaux non ferreux ».

Art. 2. — Le siège social de l'association est fixé à Bruxelles (agglomération bruxelloise). Actuellement, il se trouve au n° 23 de la rue Belliard. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. — L'association a pour objet d'assurer au personnel des affiliés des congés payés, dans le cadre des dispositions légales prises ou à prendre, et de se livrer à toute activité pouvant, d'une façon générale, se rapporter à cet objet.

Art. 4. — L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. — *Membres, admissions, sorties, engagements*

Art. 5. — Le nombre des membres n'est pas limité; il ne peut être inférieur à trois. Ne peuvent être membres que les personnes physiques ou morales affiliées à la Fédération des Usines à Zinc, Plomb, Argent, Cuivre, Nickel et autres métaux non ferreux.

Art. 6. — L'admission des membres se fait de plein droit sur simple demande des intéressés.

Art. 7. — Toute adhésion à l'association comporte l'engagement de payer la cotisation statutaire destinée à couvrir les frais de gestion de l'association.

Le montant et la date de paiement de cette cotisation sont fixés pour chaque exercice par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Elle ne pourra dépasser dix francs par ouvrier inscrit au 31 décembre précédent, dans chaque entreprise.

Le membre en retard de plus de six mois dans le paiement de la cotisation qui lui incombe, est mis en demeure par le conseil d'administration, par simple lettre recommandée, de satisfaire à ses obligations. A défaut du paiement dans la quinzaine de la mise en demeure, le membre défaillant est réputé démissionnaire, tout en restant redevable à l'égard de l'association des cotisations échues.

Art. 8. — Les conditions mises à la sortie des membres sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Titre III. — *Administration, direction.*

Art. 9. — L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, qui sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Le conseil élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents.

Art. 10. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 11. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé expressément par les présents statuts ou par la loi, est de sa compétence. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Ce vote est valable, quel que soit le nombre de membres présents ou votants. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Un administrateur empêché pourra donner mandat, par écrit, de le représenter à un de ces collègues.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Si l'un des membres du conseil vient à décéder ou à cesser ses fonctions au cours d'un exercice, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Cette nomination est soumise à la ratification de la première assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de la séance.

Art. 12. — Le fonctionnement des services de l'association est assuré par le secrétariat de la Fédération des Usines à Zinc, Plomb, Argent, Cuivre, Nickel et autres métaux non ferreux.

Titre IV. — *Assemblées générales*

Art. 13. — L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Chaque établissement affilié y est représenté par une personne possédant une des qualités ci-après :

- le propriétaire, pour les firmes en nom personnel ;
- le commandité, pour les firmes en commandite ;
- l'un des associés, pour les firmes en nom collectif ;
- un administrateur, directeur gérant, directeur, secrétaire général ou fondé de pouvoirs, pour les sociétés anonymes ou coopératives.

Toutefois, ces représentants attitrés peuvent se faire remplacer par un de leurs agents, suivant procuration écrite, temporaire ou permanente, à transmettre au président du conseil d'administration.

Ils peuvent, de même, se faire remplacer aux réunions par le délégué d'une autre firme affiliée, suivant procuration écrite déposée en séance.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre du conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du deuxième ou du troisième trimestre. Le conseil a la faculté de convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer à la demande signée par un cinquième des membres de l'association.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration et adressées à chaque membre, par voie de la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 14. — Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4° la dissolution volontaire de l'association ;
- 5° les exclusions de membres.

Toute proposition de modification aux statuts non présentée par le conseil d'administration, doit être signée par deux membres au moins et transmise au président du conseil d'administration, par pli recommandé à la poste, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Art. 15. — Chaque membre disposera d'un nombre de voix limité comme ci-après, suivant le nombre d'ouvriers inscrits dans son entreprise à la date du 31 décembre précédent ;

une voix jusqu'à cent ouvriers ;

au delà de ce chiffre, une voix par centaine ou fraction de centaine d'ouvriers, avec maximum de trente voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi du 27 juin 1921 (art. 8, 12 et 20). En cas de parité des voix la proposition est rejetée.

Art. 16. — Les décisions de l'assemblée générale, dont la loi ne prescrit par la publication au *Moniteur Belge*, sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Titre V. — *Budgets et comptes*

Art. 17. — L'exercice social prend cours le 1^{er} avril de chaque année et se clôture le 31 mars de l'année suivante.

Chaque année, à la date du trente et un mars, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 13.

Titre VI. — *Dissolution, liquidation*

Art. 18. — En cas de dissolution volontaire de l'association l'assemblée générale qui l'aura prononcée nomme, s'il y a lieu un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et décide

de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Titre VII. — *Dispositions transitoires*

Art. 19. — Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à sept.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN,
MIDDENSTAND EN RAVITAILLEERING

MIJNPOLITIE

Gebruik van springstoffen in de mijnen In omhulsels vervatte patronen

De Minister van Economische Zaken, Middenstand
en Ravitailleering,

Gelet op het verzoekschrift van 11 April 1940, waarbij de « S. A. d'Arendonck », te Arendonck, de toelating vraagt een nieuwe veiligheidshuls van S.G.P. springstoffen te mogen gebruiken:

Gelet op het verslag van 9 Maart 1940 van den Heer Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen, Bestuurder van het Nationaal Mijninstituut, te Pâturages, dat de proeven aan dewelke deze huls werd onderworpen, alsmede de uitslagen dezer proeven vermeldt;

Gelet op het aanvullend verslag van 18 April 1940, van hooger-
vermelde Heer Hoofdingenieur-Directeur;

Gelet op artikel 21 van het koninklijk besluit van 24 April 1920, nopens het gebruik der springstoffen in de mijnen, gewijzigd door het koninklijk besluit van 18 September 1939;

Gelet op het ministerieel besluit van 14 Augustus 1930, tot bepaling der voorwaarden aan dewelke de veiligheidshulsels moeten voldoen,